

Fiche 5 : Les avantages familiaux



Historiquement la majoration familiale a été créée afin de compenser l'impact financier subi par les personnes qui ont eu au moins trois enfants à charge et qui, de ce fait, n'ont pas pu épargner suffisamment en vue de leur retraite.

Les majorations familiales applicables à la retraite ARRCO ou à la retraite AGIRC relèvent de réglementations différentes.

1. En ARRCO

Deux sortes de majorations familiales peuvent être accordées :

- la majoration pour enfants nés ou élevés
- la majoration pour enfant à charge au moment de la retraite.

Le régime unique ARRCO qui s'est substitué à compter du 1^{er} janvier 1999 aux règlements des institutions prévoit :

- Une majoration pour trois enfants élevés, applicable aux droits acquis à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les participants ayant élevé trois enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans bénéficient d'une **majoration de 5% de l'allocation** correspondant à la partie de carrière postérieure au 31 décembre 1998. Cette majoration ne peut être allouée que lorsque le dernier des enfants du participant a cessé d'être à charge.



- Une majoration pour enfant à charge, applicable aux droits de l'ensemble de la carrière (c'est à dire aux périodes antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 1999).

Pour les pensions liquidées depuis 1999, s'applique une **majoration de 5% des droits pour chaque enfant à charge** et tant que celui-ci le reste¹. Aucune majoration ne peut intervenir pour des enfants, non à charge à la date de la prise de retraite et lorsque ceux-ci le deviennent ultérieurement.

2. En AGIRC

Une majoration familiale progressive est accordée si le cotisant a élevé au moins 3 enfants. Le total des points de retraite est majoré de² :

- **8 % pour 3 enfants ;**
- **12 % pour 4 enfants ;**
- **16 % pour 5 enfants ;**
- **20 % pour 6 enfants ;**
- **24 % pour 7 enfants et plus.**

Les enfants pris en considération sont les enfants légitimes ou naturels, les enfants adoptés à condition que l'adoption ait eu lieu avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 21 ans et les enfants à charge et élevés pendant au moins 9 ans. **Les majorations sont accordées à chacun des deux conjoints titulaires d'une retraite.**

Initialement, ces taux de majoration étaient de 10% pour le 3^{ème} enfant, plus 5% pour chaque enfant supplémentaire, dans la limite de 30%.

Un accord du 9 février 1994, intégré à l'article 6^{bis} de la Convention du 14 mars 1947 par un avenant A159, a décidé de les affecter d'un pourcentage de service (c'est-à-dire de ne les verser qu'à hauteur d'un certain pourcentage) fixé à 96% à compter du 1^{er} janvier 1995, 85% à compter du 1^{er} janvier 1996 et 80% à compter du 1^{er} janvier 1997.

1 - ANI, 8 décembre 1961, annexe A, article 17

2 - Article 6bis de l'Annexe I, de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947



Toutefois ces nouveaux taux ne s'appliquent qu'aux pensions liquidées depuis le 1er mars 1994, en application d'un arrêt de la Cour de cassation³ qui a jugé que les pourcentages de service ne pouvaient pas s'appliquer aux retraites déjà liquidées avant cette date et d'un arrêt du Conseil d'État⁴ qui a annulé l'arrêt d'extension et d'élargissement de l'accord du 9 février 1994 et de l'avenant A159 en tant qu'il s'appliquait aux dispositions jugées illicites par la Cour de cassation.

Les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO ont harmonisé, par circulaire⁵, les notions d'enfants pris en compte par les réglementations respectives pour l'attribution des majorations familiales et des droits de réversion. Cet alignement effectué sur la base des définitions arrêtées par l'ARRCO, constitue, selon les régimes complémentaires, un élément important pour la mise en œuvre de l'unicité de service aux allocataires. Cette harmonisation s'applique à tous les participants AGIRC (pas de changement à l'ARRCO) dont les droits prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ou à une date postérieure.

L'harmonisation de ces définitions ne s'accompagne pas pour le moment d'un alignement des systèmes de majorations ou des conditions d'ouverture des droits de réversion prévus par chaque régime.

Des règles communes pourraient être ultérieurement fixées relatives à certains points particuliers (enfants nés après la liquidation ou nés sans vie) par les partenaires sociaux.

³ - Cass. Soc. 23.11.1999

⁴ CE 21.02.2000

⁵ Circulaire AGIRC-ARRCO n°2004-26-DRE du 26 octobre 2004

Toute l'actualité sur www.cfecgc.org